

**Sous-traitance et travail dissimulé, les services de la CGSS traquent la fausse sous-traitance !**

Les services de la CGSS Réunion mènent des actions de lutte contre le travail dissimulé (travail au noir) afin de rompre avec ce fléau qui mine l'économie de proximité.

Le bâtiment et les travaux publics est un secteur d'activité ayant mauvaise presse en la matière et bien évidemment, l'administration concentre une partie de ses efforts vers celui-ci. **A titre d'exemple, deux entreprises nous ont alertés, en l'espace de 3 mois, sur les contrôles des services de l'URSSAF dont elles ont fait l'objet indirectement après que leurs sous-traitants aient été contrôlés inopinément.**



Ces entreprises sont passibles de sanctions pouvant aller à un redressement social sur la partie des travaux sous-traités et perdre le bénéfice des exonérations de cotisations sociales patronales en solidarité avec le sous-traitant.

Devant cette situation, il nous a semblé nécessaire de rappeler en quelques lignes, les grands principes de la sous-traitance et les obligations à respecter par les entreprises (donneurs d'ordres et sous-traitants)

**La sous-traitance, les grands principes (marchés privés de travaux)**

**Définition**

1. [La sous-traitance](#)

Opération par laquelle un entrepreneur (donneur d'ordre ou entreprise principale) **confie**, par un contrat et sous sa responsabilité, **à une autre personne**, appelée sous-traitant, **tout ou partie d'un contrat de travaux** conclu avec le maître de l'ouvrage (client)

2. [Contrat de sous-traitance](#)

Le contrat de sous-traitance (ou sous-traité) est un contrat de **droit privé** conclu entre l'entreprise principale et le sous-traitant pour chaque marché. Cet acte décrit les droits et obligations respectifs auxquels s'engagent le sous-traitant et l'entreprise principale l'un envers l'autre, ainsi que les conditions financières notamment le prix, les pénalités ou indemnités éventuelles.

**Les étapes à respecter impérativement**

- A. Faire signer le contrat de sous-traitance ;
- B. Faire accepter le sous-traitant et ses conditions de paiement ;
  - *Avant tout commencement d'exécution de la prestation sous-traitée, l'entreprise principale adresse un courrier (LR+AR) au client et lui demande **d'accepter** le sous-traitant et **d'agréer** ses conditions de paiement.*
  - *Ces deux formalités exigées, indépendantes du montant de la sous-traitance envisagée, doivent être simultanément réunies pour que **la sous-traitance soit considérée comme régulière.***
- C. Réclamer au sous-traitant ses **attestations de vigilance délivrées par la CGSS et les impôts** ([Article L8221-3](#) et suivants du Code du Travail relatifs à la lutte contre le travail dissimulé) ;

D. Pour le paiement des sous-traitants :

- Soit la **caution bancaire** si l'entreprise principale paye directement le sous-traitant (en cas de défaillance de l'entreprise principale, c'est la caution - délivrée par un établissement agréé - qui effectuera, en lieu et place de celle-ci, le paiement des sommes dues au sous-traitant)
- Soit la **délégation de paiement** (délégation qui oblige le client à payer le sous-traitant sur demande de l'entreprise principale)

Plus de précisions, appelez la CAPEB au 0262 20 30 47 – 0692 600 910  
ou adressez un mail à [capeb.st-denis1@orange.fr](mailto:capeb.st-denis1@orange.fr)